**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PATISSERIE**

**Avenant N° 102**

BAREME DE LA GRILLE NATIONALE DES SALAIRES

Le présent avenant est conclu :

Entre, d'une part :

* La Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France
* La Confédération Nationale des Glaciers de France

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales de salariés :

- Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)

- Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF-CGT)

- Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)

- Fédération Commerces et Services (FCS-UNSA)

- Fédération générale des travailleurs de l’agriculture, de l’alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

Entre les parties soussignées, il a été décidé les mesures suivantes :

**Article 1er : BAREME – DATE D’APPLICATION**

Conformément à l'article 37 de la Convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1er mai 2023 de :

* + 2,22 **%** pour les coefficients de 160 à 185 compris ;
* + 2,00% pour les coefficients suivants.

Le nouveau barème figure en annexe 1.

**Article 2 : CHAMP D’APPLICATION**

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s’appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l’article L.2261-23-1 du Code du travail, qu’il n’y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

**Article 3 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Les signataires de l’accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principe impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

**Article 4 :** **EXTENSION**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 16 mai 2023.

**Pour la Confédération Nationale des Artisans Pour la Confédération Nationale des Glaciers**

**Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, de France,**

**Traiteurs de France**,

Pour **FGA CFDT** Pour la **FNAF CGT**

Pour la **CFTC CSFV** Pour **FCS UNSA**

Pour **FGTA FO**

**Annexe 1**

